



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 280-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.420

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Gerber (Detligen, UDC)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Une solution pour la prévoyance

Le Conseil-exécutif est chargé d'assurer au plus vite aux membres du Parlement un montant fixe au titre de la prévoyance professionnelle facultative.

Développement :

La prévoyance professionnelle des membres du Grand Conseil n'est toujours pas réglée, même après le retrait de la motion 067-2021 « Prévoyance professionnelle, maintenant ! » (Zryd) en mars 2022 et le vote serré concernant la motion 095-2020 « Prévoyance professionnelle pour les parlementaires » (Costa) à la session de printemps 2021. Il est urgent d'agir. La demande d'une prévoyance professionnelle a été soutenue par tous les partis, et cette lacune doit finir par être comblée.

Le gouvernement n'est toujours pas contraint de proposer une solution LPP, même s'il a envoyé des signaux dans la bonne direction. Nous attendons toujours en vain une solution pour la nouvelle législature et revenons une fois de plus à l'offre du Conseil-exécutif ; celui-ci a en effet pu se rallier à la demande de l'intervention et a proposé une indemnité forfaitaire unique pour tous les membres du Grand Conseil. Cette contribution peut être utilisée pour la prévoyance facultative, par exemple via l'institution de prévoyance de l'employeuse ou de l'employeur des parlementaires, l'institution supplétive ou la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Le montant devrait s'élever à environ 2000 francs par an et entraînerait, selon les calculs du Conseil-exécutif, des coûts supplémentaires de 320 000 francs au maximum. Sur le plan juridique, il faudrait inscrire l'indemnisation forfaitaire dans le règlement du Grand Conseil (RGC ; RSB 151.211).

Destinataire
– Grand Conseil